



NOTE TECHNIQUE

Annexe à la lettre circulaire n°002-19

15/01/2019

Nombre et composition des collèges électoraux lors des élections professionnelles

1. Sur la détermination de la composition des collèges

L'article L. 2314-11 du Code du travail prévoit qu'en l'absence de modification par voie d'accord négocié, il est généralement constitué deux collèges pour l'élection des membres de la délégation du personnel :

- un collège ouvriers et employés ;
- un collège ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés.

Dans l'Institution, seules les catégories professionnelles « employés » et « cadres » sont utilisées (lettre circulaire du 4 septembre 2008, n°038-08, relative à la loi de modernisation du marché du travail), la pratique est donc de constituer :

- un collège **cadres** ;
- et un collège **employés**.

Dans la mesure où **seules les notions d'employés et de cadres sont retenues par les dispositions conventionnelles**, il n'y a pas lieu de faire référence, dans les protocoles d'accords préélectoraux ou dans les procès-verbaux des élections, à d'autres catégories de personnel visées par le Code du travail, **tels que les ouvriers, ingénieurs, chefs de service, techniciens ou agents de maîtrise.**

Les protocoles d'accords préélectoraux ou les procès-verbaux d'élections ne doivent donc faire référence **qu'au collège cadres et au collège employés.**

Il résulte de ces dispositions que lors de l'établissement du procès-verbal des élections par le biais du document Cerfa, dans la partie II « Collège concerné », pour le 1^{er} collège « ouvriers et employés », il convient de ne cocher que la case employés s'agissant de la composition précise du collège.

(II) COLLÈGE CONCERNÉ	
<p style="text-align: center;">DÉNOMINATION DU COLLÈGE ÉLECTORAL : <i>Ne cocher qu'une case</i></p> <p>Collège unique <input type="checkbox"/></p> <p>1^{er} collège : ouvriers, employés <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>2^{ème} collège : techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres <input type="checkbox"/></p> <p>3^{ème} collège : ingénieurs et cadres <input type="checkbox"/></p> <p>Autre collège <input type="checkbox"/></p>	<p style="text-align: center;">COMPOSITION PRÉCISE DU COLLÈGE : <i>(cocher la ou les cases correspondant aux personnels inscrits dans le collège électoral sélectionné dans le cadre précédent)</i></p> <p>Ouvriers 1 <input type="checkbox"/></p> <p>Employés 2 <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Techniciens 3 <input type="checkbox"/></p> <p>Agents de maîtrise 4 <input type="checkbox"/></p> <p>Ingénieurs 5 <input type="checkbox"/></p> <p>Cadres 6 <input type="checkbox"/></p> <p>Autres : _____ 7 <input type="checkbox"/> <i>(préciser)</i> _____ _____</p> <p style="text-align: center;"><i>Ex : journalistes, pilotes,...</i></p>

La détermination de la composition des collèges dans le protocole d'accord préélectoral et dans les Cerfa doit se faire en fonction de la catégorie professionnelle du salarié et non de la dénomination de son emploi (ainsi, un technicien de niveau 3 doit en principe être inscrit au

sein du collège ouvriers et employés, sans qu'il n'y ait lieu de cocher la case technicien dans la composition du collège).

2. Sur les règles de détermination du nombre de collèges

L'article L. 2314-11 alinéa 3 dispose que « *dans les entreprises, quel que soit leur effectif, dont le nombre des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification est au moins égal à vingt-cinq au moment de la constitution ou du renouvellement de l'instance, ces catégories constituent un troisième collège* ».

Néanmoins, la Cour de cassation considère que la constitution d'un troisième collège cadre n'est pas automatique, il faut d'abord rechercher si l'un des collèges déjà institué par le protocole préélectoral ne regroupe pas, en raison de sa composition, que des cadres ou assimilés (Cass. soc., 26 octobre 2011, n° 10-27855).

Ainsi, cela signifie que lorsque le nombre de cadres est au moins égal à 25, il doit exister un collège réservé aux cadres (constituant le 3^{ème} collège), uniquement si le 2^{ème} collège n'est pas déjà réservé aux cadres, ce qui est en principe le cas dans l'Institution.

3. Sur les règles de répartition au sein des collèges

Une fois le nombre de collège déterminé, la répartition du personnel entre les collèges est précisée dans le protocole d'accord préélectoral (article L. 2314-13).

La détermination des salariés relevant du collège cadre doit intervenir sur la base des critères jurisprudentiels se fondant notamment sur :

- le niveau des connaissances professionnelles, examiné au regard des diplômes obtenus ou de l'expérience acquise par une formation ;
- la nature de l'emploi et le titre conféré ;
- les responsabilités encourues ;
- le coefficient hiérarchique ;
- le salaire versé ;
- l'affiliation au régime de retraite des cadres. Cependant, le fait d'être affilié ne confère pas toujours et nécessairement la qualification de cadre en droit du travail (Cass. soc. 17 juillet 1996). Il s'agit que d'un critère indicatif.

Le critère déterminant reste celui lié à la nature des fonctions exercées, tant au regard de leur importance, de leur technicité éventuelle et de leurs conditions d'exercice, et ce, compte tenu de la taille de l'organisme.